

Département fédéral de
l'environnement, des
transports, de
l'énergie et de la
communication DETEC

Par courrier
électronique :
polg@bafu.admin.ch

B

**Consultation sur le projet de modification de
l'ordonnance sur les forêts (n° de référence : S132-
1081) : prise de position de **XX****

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de
participer à la consultation mentionnée ci-dessus. **XX** a
examiné attentivement la proposition de modification de
l'ordonnance sur les forêts et prend position comme suit :

**La proposition consistant à compléter la liste des
constructions et installations forestières (art. 13a, al. 1,
OFo) par le terme « dépôt de bois rond » doit être rejetée.**

Vous trouverez ci-dessous les arguments qui nous ont menés à
cette conclusion :

- **La bonne santé de la sylviculture et de l'industrie du
bois ne dépend pas de la possibilité de déposer des**

troncs coupés en forêt. Dans le rapport explicatif, il est écrit : « Les dépôts de bois rond sont des emplacements destinés au regroupement du bois rond (bois non transformé) provenant des forêts de la région qui peuvent être utilisés par les propriétaires forestiers et les scieries. Ils visent à permettre de regrouper le bois façonné provenant de la gestion forestière et de garantir la coordination de l'approvisionnement de la filière de transformation du bois. ». Cette affirmation n'est pas correcte : chaque propriétaire district vend son bois de façon autonome à des partenaires de longue date. Sauf peut-être pour les grandes coopératives ou les fusions de propriétaires forestiers privés, de tels sites de stockage en forêt ne sont pas nécessaires selon nous. Les scieries ont certes besoin de lieux de stockage, mais ceux-ci ne doivent pas nécessairement se trouver en forêt. Dans le canton de Zurich, par exemple, il existe de plus grandes installations de stockage de bois rond sur les terres cultivées à l'écart de la forêt. Cela présente le grand avantage de ne nécessiter pratiquement aucune pulvérisation d'insecticides/de pesticides (voir le point suivant). L'emplacement du site de stockage n'est pas déterminant pour le succès de l'industrie du bois. Il est selon nous illusoire de penser qu'une telle mesure résoudra le problème de l'industrie du bois suisse. Si la demande des clients stagne, c'est parce que ces derniers n'ont aucun moyen de savoir quels produits du bois suisse sont disponibles et à quel endroit.

- **La création de « terrains industriels en forêt » est contraire au principe de conservation des forêts.** La proposition de modification transforme selon nous la forêt en terrain industriel au profit de l'industrie du bois. Le prix des terrains forestiers est de 1 fr./m², tandis que celui des terrains industriels est d'au moins 300 fr./m². Afin de construire de telles installations, le défrichage, la consolidation et le scellement du sol sont nécessaires. Ces aménagements transforment de manière irréversible la forêt en terrains industriels. Les installations sont pourvues d'un sol goudronné (pour la protection du sol et de l'eau, puisque la pulvérisation d'insecticides est inévitable) et vont donc à l'encontre du principe de zone forestière. Comme le sol

est massivement comprimé par le poids de la construction et du bois stocké, aucun arbre intéressant du point de vue de l'industrie du bois n'est susceptible de pousser sur le site pendant une longue période, même après la démolition de telles installations. La surface dédiée à ces installations ne doit donc plus être considérée comme de la forêt. Nous partons du principe qu'un « dépôt de bois rond » digne d'intérêt aurait la taille d'un terrain de football. Cela signifie que dans la plupart des cas, le sol devrait être travaillé et remblayé pour créer un terrain raisonnablement plat et bien géré. Il s'agirait d'une utilisation abusive du sol forestier, qui n'est pas autorisée et qui ne peut pas être réalisée simplement en modifiant l'ordonnance, mais qui nécessiterait une modification de la loi.

- **L'utilisation d'insecticides en forêt n'est pas nécessaire, des alternatives valables existent.** Dans le rapport explicatif, il est écrit : « [...] les dépôts de bois rond seront soumis aux mêmes exigences en matière de protection de l'environnement que les aires forestières (pour ce qui est des substances dangereuses pour l'environnement, p. ex.). ». Les installations de stockage de bois actuellement autorisées posent déjà aujourd'hui un problème, comme le démontre le rapport de l'association Médecins en faveur de l'environnement. Afin de prévenir la propagation des insectes ravageurs (scolytes et autres) et leurs dégâts, en Suisse environ 700 kg d'insecticides hautement toxiques ont été pulvérisés sur les grumes stockées en 2018. La loi sur les forêts interdit l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement dans les forêts, mais prévoit des exceptions. 22 cantons ont fait de l'exception la règle et ont systématiquement autorisé l'utilisation d'insecticides dans les forêts. Avec l'augmentation prévue du stockage du bois dans la forêt, l'utilisation d'insecticides hautement toxiques (cyperméthrine) dans la forêt augmentera inévitablement elle aussi. Si les réserves de bois sont déplacées à quelques centaines de mètres de la forêt ou si les troncs sont écorcés sur place, l'utilisation d'insecticides devient superflue.

- **Le terme « gestion forestière régionale » n'est pas défini et n'influence pas la quantité de bois stocké.** Le rapport explicatif utilise le terme « origine régionale ». Ce terme n'est pas clair et ne peut être contrôlé dans la pratique. Dans le commerce, le terme « produit régional » désigne un produit qui peut même provenir de l'autre côté de la Suisse. Le terme « région » n'est pas protégé et n'a pas de définition généralement contraignante. Inclut-il les régions forestières ? Désigne-t-il une vallée ou un canton ? Ou seulement quelques zones forestières voisines ? La région est-elle riche ou pauvre en forêts ? Dans les zones forestières, la mention « de la région » peut également recouvrir de très grandes quantités de bois et, par conséquent, de grandes surfaces de stockage.
- **Les dépôts de bois rond génèrent du trafic supplémentaire.** Il est évident que la logistique des dépôts de bois rond génère du trafic supplémentaire sur les routes forestières par rapport à celle du stockage décentralisé. Les grands dépôts de bois dans la forêt généreront inévitablement du trafic supplémentaire à cause du transport de bois provenant de forêts plus éloignées, qui devra ensuite de nouveau être transporté en scierie pour être transformé et travaillé. L'augmentation du volume du trafic et l'agrandissement des aires d'entreposage du bois réduisent considérablement la valeur récréative de nos forêts. De plus, en dehors des situations de catastrophe, la rentabilité du stockage centralisé est discutable, car des transports supplémentaires sont nécessaires. L'installation d'un entrepôt central n'a de sens qu'à proximité d'une scierie ou d'une entreprise de transformation du bois, qui connaissent exactement leurs besoins et les quantités requises pour leur travail. De plus, personne ne vérifie d'où vient le bois et, dans le pire des cas, du bois rond étranger y sera stocké.
- **Il est illusoire de penser que les dépôts de bois contribuent à soutenir la politique climatique.** Nous sommes convaincus que la mesure proposée ne contribue aucunement à la politique climatique, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le trafic supplémentaire

engendrera inévitablement plus d'émissions (voir le point ci-dessus). De plus, l'utilisation du bois ne constitue pas forcément une grande contribution à la réduction des émissions de CO₂. La forêt est un puits de CO₂ dans certaines phases d'âge, mais ce puits est limité dans le temps. Lorsque le bois se décompose naturellement ou brûle, le CO₂ stocké est à nouveau libéré. La prise en considération de la capacité de stockage de la forêt n'est donc possible que dans certaines limites du système et ne contribue pas à long terme au contrôle des émissions. Seule une utilisation multiple du bois, que l'on appelle l'utilisation en cascade, peut éventuellement constituer une contribution à la politique climatique.

- **Il subsiste un risque de « dérapage » pour les autres branches industrielles.** D'autres industries ayant d'importants besoins en terrains, comme la construction et les transports, peuvent également se plaindre que les terrains industriels en Suisse sont trop chers pour leurs besoins en terrains et peuvent faire les mêmes réclamations que l'industrie du bois. L'« utilisation provisoire » des terres ou l'utilisation des terres lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'industrie du bois, en particulier, sont évidentes. La location à des entreprises d'autres secteurs industriels deviendrait alors intéressante pour les entreprises forestières.
- **L'augmentation des autorisations pour les constructions en forêt doit cesser.** La constante extension de la liste des constructions autorisées en forêt nous inquiète : aux exceptions des routes forestières et des entrepôts déjà mentionnés dans la version originale de l'ordonnance ont été ajoutés en 2013 les dépôts couverts pour bois d'énergie et maintenant les dépôts de bois rond. La forêt doit garder son statut protégé et l'augmentation des autorisations doit cesser. Une large acceptation de bâtiments et autres constructions en forêt ne peut plus être envisagée. À moyen terme, ces zones ne seront plus nécessaires et seront utilisées par des tiers. L'épicéa, par exemple, est en train de perdre une partie importante de sa superficie sur le Plateau central. Le problème des grandes quantités de bois provenant de

catastrophes diminuera à moyen terme. Qu'advient-il alors de ces zones ? Seront-elles supprimées ? Qui prendra en charge les coûts de remise en état ? On peut s'attendre à ce que des matériaux de construction, des machines de chantier ou des parcs de véhicules de toutes sortes soient stationnés sur le terrain. Il n'y a pas de réglementation pour trancher qui contrôle cela et quelles amendes peuvent être données en cas de contravention.

Pour toutes ces raisons, **XX** rejette l'insertion des installations de dépôt de bois rond dans l'article 13a de l'ordonnance sur les forêts. Nous restons à votre disposition pour toute question ou éventuellement pour discuter d'une autre voie qui permettrait de répondre au mandat confié au Département par le Parlement pour la mise en œuvre de la motion 18.3715.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

XX